

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Terrain temporairement abandonné à la voie publique; propriétaires voisins; droit de vue. — **Tribunal civil de la Seine (ch. des vacations) :** Séparation de biens; faillite; jugement par défaut profit joint. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Lettre de change; sujet anglais; concordat amiable en Angleterre; statut de la reine Victoria.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correctionnelle) : Délit de presse; article politique dans un journal non assujéti au cautionnement; le Théâtre, journal de la littérature et des arts; la Gazette des Affaires. — **L'Opinion publique;** journal publié sans cautionnement et sans déclaration préalable. — **Conseil de révision de la 6^e division militaire séant à Lyon :** Affaire du complot de Lyon.
TROUBLES DANS LE CHER. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 14 août.

TERRAIN TEMPORAIREMENT ABANDONNÉ A LA VOIE PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRES VOISINS. — DROIT DE VUE.

Lorsque le propriétaire d'un terrain limitrophe d'une rue a abandonné temporairement la possession de ce terrain, en laissant se confondre avec la voie publique, il ne peut, tant que dure cet état de choses, invoquer contre ses voisins les dispositions de l'article 678 du Code civil, et demander contre eux la suppression des fenêtres qu'ils auraient ouvertes en contravention aux dispositions dudit article.

Celui qui a un droit de passage sur l'héritage de son voisin, n'a pas pour cela un droit de vue sur ledit héritage; en conséquence, le propriétaire du fonds servant, est maître d'élever sur son terrain toutes les constructions qui ne seraient pas obstacle au droit de passage.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 juillet 1850 et par arrêt dont voici les textes, qui expliquent suffisamment les faits de la cause :

« Le Tribunal, sur la demande principale formée par Lambin :
 « Attendu que le droit de passage ne comprend pas le droit de vue ;

« Que la veuve Lemaigre n'a qu'un droit de passage et d'égout, sur l'emplacement sur lequel sont ouvertes les fenêtres dont la suppression est demandée ;

« Qu'il n'est pas possible qu'un emplacement soit livré à la circulation pour qu'on ait droit d'ouvrir des fenêtres dessus, s'il n'est pas reconnu comme faisant partie de la voie publique ;

« Que l'emplacement dont il s'agit n'a pas cessé d'être la propriété de Lambin ; qu'il est maître de faire sur ce terrain toutes constructions qui ne seraient pas obstacle au droit de passage auquel il est soumis ;

« Que, dès lors, il peut demander la suppression des fenêtres qui pourraient empêcher l'exercice de son droit ;

« Ordonne que, dans le mois du présent jugement, la veuve Lemaigre sera tenue de faire supprimer :

1^o Trois grandes croisées, au nord, éclairant le salon de dame de ladite dame, sis au premier étage de sa propriété, et dominant sur un jardin appartenant au sieur Lambin ;

2^o Quatre croisées, au levant, au rez-de-chaussée et au premier étage, dominant sur ladite propriété, du côté de la rue des Acacias ;

3^o Trois baies de croisées, au levant, éclairant le logement du premier étage de la maison de la dame Lemaigre, louée à la dame Berger ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et délai passé, autorise Lambin à faire supprimer lesdites baies et ouvertures aux frais de la dame Lemaigre. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « En ce qui concerne les trois fenêtres du premier étage de la partie de la maison de la dame Lemaigre, construite à la place du cellier, et servant à éclairer des chambres louées en garni ;

« Considérant que le terrain sur lequel donnent ces fenêtres est actuellement livré au public comme faisant partie de la rue des Acacias ; qu'il est pavé de la même manière que la partie de la rue qui est adjacente ;

« Considérant que le terrain sur lequel existent ces fenêtres n'est pas petite place irrégulière, qui, dans l'état des choses et par la volonté de Lambin, a cessé, au moins temporairement, d'être en sa possession personnelle, pour passer, avec la rue, sous l'autorité du maire de la commune, qui en a exclusivement la police ;

« Considérant que cette place est même assujétiée à un droit de passage au profit de la dame Lemaigre ;

« Considérant que l'intérêt est le principe de toute action ; que l'article 678 du Code civil, qui prohibe les rues droites ou courbes sur l'héritage voisin, établit en faveur de cet héritage une servitude ayant pour objet de le soustraire aux inconvénients d'une indésirable curiosité ; qu'aussi longtemps que celui qui a un droit de passage sur un terrain, n'a point d'autre intérêt à alléguer pour exiger la suppression des jours dont

il jouit en ce moment, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, il n'a point de droit de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Considérant que la dame Lemaigre, par les vus dont elle a fait usage, ne fait qu'user de la faculté appartenant à tout le monde de voir sur le terrain de Lambin, qui, évidemment, par la destination qu'il a lui-même donnée à ce terrain, est réputé avoir, quant à présent, le caractère de propriété, à l'exercice de la servitude légale de vue sur ce terrain, et qu'il n'a point de droit de vue sur le terrain de la dame Lemaigre ;

« Mais que, depuis lors, aucun retour n'en a été fait à ces derniers ; qu'aucune mention n'en existe dans la correspondance, aucun crédit n'est passé à ce sujet dans les écritures ; et que c'est seulement dans les premiers jours d'août dernier qu'une nouvelle remise manuelle a dû leur en être effectuée ;

« Qu'il est donc constant pour le Tribunal, malgré toutes les allégations contraires, que lorsque Castrique a, sous son nom personnel, poursuivi paiement devant la Cour du banc de la reine, à Londres, en janvier et mars 1851, d'un titre de même capital, même titre, même accepteur, ce dernier titre n'est point autre que celui présenté au Tribunal, et qui n'a pas cessé alors d'être en possession de Castrique et C^e ;

« Sur le moyen d'invalidité du titre :

« Attendu que Moffatt excipe des dispositions d'un statut du règne de Victoria, années 7-8, chap. 70, intitulé : « Acte pour faciliter les arrangements entre débiteurs et créanciers, » pour se prétendre à couvert des poursuites de lui à ce égard ; qu'il devient donc nécessaire pour le Tribunal d'examiner la portée de cette loi anglaise sur la position des parties ;

« Attendu que le statut précité édicte une protection temporaire contre arrestation à accorder par la Cour des banqueroutes au débiteur non commerçant qui a obtenu de ladite Cour la permission de réunir ses créanciers pour leur faire des propositions d'arrangement ;

« Que cette protection devient définitive, et les arrangements acceptés à de certaines majorités opposables à tous les créanciers, lorsque ledits arrangements sont revêtus, par un jugement, de la sanction de la Cour ;

« Attendu que s'il est justifié qu'au moyen d'une procédure suivie devant la Cour des banqueroutes, en juin et juillet derniers, à laquelle Castrique a pris part lui-même par la présentation de son titre, Moffatt a obtenu la protection temporaire dont s'agit, il n'est établi pas qu'elle soit définitive, le jugement qui doit sanctionner la délibération des créanciers pour lui donner valeur n'étant pas encore rendu ;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a eu aucune remise de la dette, ni aucuns délais rendus obligatoires pour les créanciers, et que la simple protection temporaire et révocable contre arrestation, accordée jusqu'alors par le juge anglais, ne saurait évidemment avoir force hors de l'Angleterre, puisqu'il est douteux, d'après les termes même de la loi invoquée, qu'elle puisse être appliquée à l'Ecosse et à l'Irlande ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que quels que soient les moyens que les faits de la cause ont révélés avoir été employés par Castrique pour attirer Moffatt en France, ce dernier ne se trouve plus sous la protection du statut qu'il invoque ;

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens. »

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e, qui étaient intervenus pour eux à Londres, soit même comme simplement saisis, à raison d'un nouveau transport après l'échéance, par Castrique et C^e, Français établi à Londres, mais n'ayant pas perdu leur nationalité, le droit de demander paiement en France du titre dont Moffatt est accepteur, n'est point altéré ;

« Par ces motifs,
 « Déclare Moffatt mal fondé en son opposition au jugement du 26 août dernier, l'en déboute ;

« Mais que, depuis lors, aucun retour n'en a été fait à ces derniers ; qu'aucune mention n'en existe dans la correspondance, aucun crédit n'est passé à ce sujet dans les écritures ; et que c'est seulement dans les premiers jours d'août dernier qu'une nouvelle remise manuelle a dû leur en être effectuée ;

« Qu'il est donc constant pour le Tribunal, malgré toutes les allégations contraires, que lorsque Castrique a, sous son nom personnel, poursuivi paiement devant la Cour du banc de la reine, à Londres, en janvier et mars 1851, d'un titre de même capital, même titre, même accepteur, ce dernier titre n'est point autre que celui présenté au Tribunal, et qui n'a pas cessé alors d'être en possession de Castrique et C^e ;

« Sur le moyen d'invalidité du titre :

« Attendu que Moffatt excipe des dispositions d'un statut du règne de Victoria, années 7-8, chap. 70, intitulé : « Acte pour faciliter les arrangements entre débiteurs et créanciers, » pour se prétendre à couvert des poursuites de lui à ce égard ; qu'il devient donc nécessaire pour le Tribunal d'examiner la portée de cette loi anglaise sur la position des parties ;

« Attendu que le statut précité édicte une protection temporaire contre arrestation à accorder par la Cour des banqueroutes au débiteur non commerçant qui a obtenu de ladite Cour la permission de réunir ses créanciers pour leur faire des propositions d'arrangement ;

« Que cette protection devient définitive, et les arrangements acceptés à de certaines majorités opposables à tous les créanciers, lorsque ledits arrangements sont revêtus, par un jugement, de la sanction de la Cour ;

« Attendu que s'il est justifié qu'au moyen d'une procédure suivie devant la Cour des banqueroutes, en juin et juillet derniers, à laquelle Castrique a pris part lui-même par la présentation de son titre, Moffatt a obtenu la protection temporaire dont s'agit, il n'est établi pas qu'elle soit définitive, le jugement qui doit sanctionner la délibération des créanciers pour lui donner valeur n'étant pas encore rendu ;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a eu aucune remise de la dette, ni aucuns délais rendus obligatoires pour les créanciers, et que la simple protection temporaire et révocable contre arrestation, accordée jusqu'alors par le juge anglais, ne saurait évidemment avoir force hors de l'Angleterre, puisqu'il est douteux, d'après les termes même de la loi invoquée, qu'elle puisse être appliquée à l'Ecosse et à l'Irlande ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que quels que soient les moyens que les faits de la cause ont révélés avoir été employés par Castrique pour attirer Moffatt en France, ce dernier ne se trouve plus sous la protection du statut qu'il invoque ;

« Et enfin, que si l'on considère Larchevêque et Garnot, soit comme encore saisis, à priori, de la propriété du titre, ainsi que le constatent les endos et les faits sus-énoncés, soit comme substitués à Castrique et C^e

M. le président : Nous, Conseil de révision, nous n'avons à nous occuper que des accusés présents.

M. Nouguière : Avant de passer outre, qu'il nous soit permis de faire connaître le nouveau moyen que nous entendons développer devant le Conseil.

M. le président : Mais vous le plaidez avec le reste.

M. le commissaire du Gouvernement : Si le Conseil ne s'y oppose pas, nous serions bien aise de le connaître.

M. Henri Nouguière : Le voici. Tant la minute que la copie du jugement ne devrait contenir aucun interligne aux termes de la loi du 13 brumaire V, art. 36, 40 et 13. Or, ces pièces contiennent un grand nombre de blancs-seings. En outre, il n'y a pas eu de registres. La minute est sur une feuille volante.

M. le président : Le Conseil appréciera.

M. le greffier : Il n'y a plus de pièces à lire, mon général.

M. le président : La parole est à M. le capitaine-rapporteur.

M. le capitaine-rapporteur s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La qualification légale donnée aux faits par le jugement ressortira de l'examen des faits mêmes, que j'ai l'honneur de vous exposer tels qu'ils ont été établis par l'instruction et les débats.

Ils révèlent tout d'abord : Qu'une organisation secrète reliait quinze départements du Midi.

Des lettres des accusés Berthomieu et Delescluze, faisant partie du dossier des pièces saisies, traitent avec Gent de cette organisation. « Je ne vous parlerai pas, dit Berthomieu, des départements que vous connaissez; mais il faut que vous fasse part de ceux qui ne font pas partie de votre organisation. » Et, en faisant l'énumération des départements qu'il vient de parcourir, la Lozère, l'Aveyron, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne, le Gers et les Pyrénées, il limite par là à l'ouest ceux qui composent cette organisation. La lettre de Delescluze fait connaître la limite au nord, quand il annonce vouloir faire une tournée dans les quinze départements, et qu'il demande des noms de coreligionnaires à voir avant d'arriver à Lyon, dans l'Ain et le Jura.

Les preuves écrites sont d'ailleurs amplement confirmées par les dépositions des témoins et les déclarations verbales des accusés eux-mêmes, qui reconnaissent qu'une organisation de quatorze ou quinze départements était formée par Gent; toutefois, selon Longomozino, pour la propagande, et, selon Delescluze, en vue des élections.

Mais plus tard, pendant tout le cours des débats, les inculpés, ne pouvant nier cette organisation, n'ont cessé de prétendre qu'elle était établie en vue des attaques dont était menacé la République, et pour la défendre au besoin par les armes.

Les documents abondent pour faire connaître les départements, compris, dit le témoin Lombard, dans l'organisation de la Nouvelle-Montagne, qu'il déclare être celle de Gent. En voici la liste : le Jura, l'Ain, Saône-et-Loire, le Rhône, l'Isère, la Drôme, Vaucluse, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône, le Yar, l'Ardecho, le Gard, l'Hérault et l'Aude.

En présence d'une aussi vaste organisation reposant sur les sociétés secrètes, et en particulier sur celle de la Nouvelle-Montagne, on s'est demandé s'il était permis de s'arrêter aux allégations des accusés, et si elle n'avait pas plutôt pour but l'insurrection armée? C'est, en effet, ce que l'instruction et les débats prouvent complètement.

Où, ancien procureur de la République, écrit le 23 octobre 1850 à Gent, sous le pseudonyme de Marc, pris par celui-ci; sa lettre est datée d'Uzès : « Nous nous occupons activement, dit-il, de l'organisation de nos travailleurs. La partie de notre arrondissement dont je m'occupe est de beaucoup la plus importante; indépendamment de ceux de la Côte dont s'occupe plus spécialement Jean (Carle). La question de déplacement était la chose la plus difficile à obtenir.... Donc, nos travailleurs sont prêts à aller partout où besoin sera, à employer tous les moyens nécessaires à bonventurer, s'il le faut, et pulvériser sur les deux rives du Gardon et de la Cèze, du Rhône et de tous les autres fleuves, etc.

« Ce n'est qu'à cette condition que nous les enrôlons.

« Quant à moi, de cœur et d'âme, et de bras, je suis voué à notre œuvre. »

Quelques jours auparavant, Saillans avait écrit à Gent une lettre dans laquelle on trouve ces phrases significatives :

« Nous regrettons beaucoup de ne pas faire selon nos desirs; mais, aujourd'hui, la plupart de nos soldats préféreraient payer de leurs personnes plutôt que de leurs bourses. L'arme qui nous fait la guerre en ce moment, c'est l'argent; il faut espérer que nous peu nous le rendrons impissant dans les mains de nos ennemis. Le père Camille m'a écrit hier que l'Hérault était à nous. Ce n'est pas trop tôt. Cette nouvelle m'a fait le plus grand plaisir. Il me dit aussi de partir sans retard pour la Lozère. »

Cette dernière phrase fait voir qu'à cette époque du 23 octobre 1850 le département de la Lozère n'était pas encore entré dans l'organisation; il l'a plus tard complétée à quinze départements, et ceci explique les variantes qui se sont produites entre les chiffres de quatorze et de quinze, pour totaliser les départements compris dans l'organisation de Gent.

A la même époque, Henri Delescluze adressait à Gent une lettre dont les termes ne laissent pas de doute sur le fait d'une conférence qui eut lieu à Macon, le 30 septembre, entre ce dernier et les représentants montagnards. Cette lettre est évidemment une réponse à un compte-rendu que Gent a dû lui faire de cette réunion.

Il y félicita Gent sur la ligne de conduite dont il a pris l'initiative vis-à-vis de la Nouvelle-Montagne, et sur les résultats qu'il a obtenus, grâce à son énergie.

Il en a référé avec son frère, Charles Delescluze, et Ledru, auprès desquels il est l'intermédiaire naturel de Gent.

Enfin, il raille le parti des amis de la Constitution.

Comment accorder ceci avec ce prétendu but avoué de l'organisation, de défendre la Constitution menacée.

Antoine Rey écrit aussi à Gent, en date du 23 octobre, et cette fois tout doucement levé sur la nature des projets que l'organisation devait servir, et sur la participation suprême qu'il prenait Gent.

« Citoyen et ami, dit-il, une réunion départementale fut convoquée versavez à quel effet; tout citoyen s'empressa de se rendre à l'appel; c'est vous dire assez que chacun comprenait qu'il était urgent de sortir de l'inquiétude, de l'alternative qui contrariait nos vœux, nos tendances, nos efforts. Vous exprimer l'enthousiasme qui se révélait est chose impossible; les instructions du sieur B. de C. (initiales qui veulent désigner Bouvier de Crest, qui venait de s'entendre à Lyon avec Gent), furent vivement senties; elles avaient pour but de préparer les esprits à une lutte énergique, peut-être décisive; le courage domina toute crainte; tous accueillirent avec transport la détermination grave que vous avez su prendre.

« Honneur à vous, noble cœur ! Il vous était donné de sauver la démocratie; vous l'avez sauvée. Ce ne sont point les hommes qu'il faut défendre; la révolution va s'opérer; il a fallu prendre rang. Aujourd'hui il n'y a plus d'indifférents, de retardataires; chacun connaît le devoir qu'il doit accomplir; le bruit de la rue ne peut plus intimider; nous devons à tout prix éviter l'abîme que nos ennemis creusent sous nos pieds. Le combat va donc s'engager.... Nous avons de vaillants soldats, sachez les conduire à la victoire... En avant donc contre les hommes d'athéisme politique, contre ces impuissants qui, ne pouvant séduire le peuple par leurs promesses, ont juré d'ensevelir la République sous les débris encore fumants de la royauté. Vous êtes investi d'un pouvoir puissant, unique, etc... En avant, en avant, tel doit être notre cri... »

Cette lettre, qui n'est que le reflet des instructions, des communications qui avaient été faites par Bouvier, de la part de Gent, à la réunion départementale, fait ressortir jusqu'à la dernière évidence, que le but de l'organisation était l'insurrection.

On a trouvé chez Paul Maistre, un document qui jette la lumière sur le sujet des conférences de Macon.

« Ce document est un brouillon de lettre écrite par cet inculpé à Gent.

« Elle prend pour texte la déclaration suivante, faite par Gent aux représentants montagnards : « Quand nous serons prêts,

quand nous croirons le temps venu opportun, nous vous le dirons : si vous avez besoin d'un délai, nous vous l'accorderons; mais, ce délai expiré, rappelez-vous le bien, avec ou sans vous, nous partirons. » Ce sont là, dit Paul Maistre, vos paroles textuelles. Mais qui sera juge de la nécessité de ce délai? La montagne, évidemment... Ne peut-il arriver, que, soit par inadvertance, soit par tout autre motif, la montagne demande un délai tel, que pendant sa durée, le prétexte, l'occasion fournie d'agir s'évanouisse, et que nous soyons obligés d'ajourner le mouvement indéfiniment. »

Comme on le voit clairement, d'après cette lettre, que Paul Maistre avoue avoir trait à l'entrevue de Gent à Macon avec les représentants montagnards, Gent a dû mettre le marché à la main de la montagne pour l'exécution du complot qu'il avait tramé et dont il pouvait déjà étaler pompeusement à ses yeux les moyens d'action et toutes les ressources.

Enfin, il est un fait grave, décisif, un acte commencé pour préparer la mise en œuvre, l'exécution des projets d'insurrection. Ce fait est connu dans la procédure, sous la dénomination du Congrès de Valence.

Le 29 juin 1850, quatorze délégués des départements, dont se composait seulement alors l'organisation, se sont réunis en séance de nuit, sous la présidence de Gent. Chacun a fait un rapport sur les ressources de toutes sortes que son département pouvait fournir à la cause révolutionnaire, et le dénombrement des forces militantes. La séance s'est terminée par la nomination d'un commandant en chef de l'insurrection. Procès-verbal de la séance a été dressé et un exemplaire remis à chacun des délégués pour qu'il pût authentiquement s'en prévaloir dans son département. Mais, par prudence, on avait laissé en blanc le nom de celui qui avait été investi du généralat.

Ce fait, si caractéristique et capital de l'accusation, qui révèle à lui seul une organisation secrète, un complot et même des actes destinés à en préparer l'exécution, a si bien été compris, quant à sa portée, que les inculpés ont fait tous leurs efforts pour l'attaquer en faux, mais en vain; il a été acquis à l'instruction et aux débats par la déposition longue et circonstanciée du témoin Lombard, ancien chef de section des sociétés secrètes du Midi, qui a tenu en main et lu un exemplaire du procès-verbal de la séance, et a même été un instant chargé de le porter de Marseille à Toulon.

Les dépositions du témoin Lombard se trouvent d'ailleurs pleinement corroborées par d'autres parties de l'instruction. Ainsi, le témoin Hubert, président de la société montagnarde d'Apt, mais peu disposé à l'insurrection, a prévenu le sous-préfet d'Apt, dans le courant d'octobre, qu'une réunion des principaux chefs montagnards avait été tenue à Valence, sous la présidence de Gent, et qu'on y avait arrêté le plan d'un mouvement insurrectionnel, en vertu duquel, lui Hubert, devait prendre le commandement des insurgés de l'arrondissement d'Apt et se transporter avec eux en armes sur la montagne du Libéron. De là devait partir le signal de l'embranchement général.

Il convient de remarquer ici que, selon l'inculpé Berthomieu, l'organisation consistait à avoir dans les départements des hommes qui fussent prêts à se lever au premier signal pour défendre la République, même par les armes.

L'information n'a pu relever que quatre noms des délégués au congrès de Valence, ce sont : Marescot, représentant les Bouches-du-Rhône; Robert, représentant les Hautes-Alpes; Rouvier, représentant les Basses-Alpes; et Montagnier, représentant Vaucluse.

Des détails renfermés dans l'instruction viennent confirmer encore et au plus haut degré la marche toute insurrectionnelle et révolutionnaire que suivit l'organisation; c'est ce qui a été recueilli sur l'existence de la société secrète de la Jeune-Montagne, dont il a été établi que les délégués à la réunion de Valence étaient membres. Il est, dès lors, admis que l'organisation de Gent prenait un appui sur cette société.

La Jeune-Montagne est une association qui passe pour avoir été créée, en mars 1848, par Ledru-Rollin, Blanqui et Barbès. Elle semble, en raison de ses fondateurs, et par ses doctrines et sa constitution, avoir été organisée pour le combat.

Elle se divise en sections de dix hommes, ou de ce qu'on appelle chacune par un sergent, un fourrier et un caporal; le sergent en est le chef.

Les chefs de section nomment un bureau composé de trois membres, et dans chaque département il y a un président et un comité central. Deux comités supérieurs siègent à Paris et à Londres. L'objet direct de cette association est, ainsi que l'indique la formule de prestation de serment, d'armer son bras pour le triomphe de la République démocratique et sociale.

Des cotisations mensuelles de 50 c. pouvaient à tous les frais, particulièrement aux voyages des délégués colportant leur propagande boulevériste, ou chargés de communications qu'on ne trouve pas prudent de transmettre par la poste.

Aussi la seule présence des principaux affiliés de cette association, au congrès de Valence, suffit-elle pour rendre flagrante la pensée d'insurrection. Il n'y a pas jusqu'au mot de passe choisi alors : « Suffrage universel, Lyon, » qui ne la dévoile tout entière.

Des décisions et des instructions sont sorties de la réunion de Valence; elles empruntent tellement le caractère d'actes préparant l'exécution du complot, qu'elles viennent explicitement de se tenir prêt pour une prise d'armes au commencement de novembre, au moment de la rentrée de l'Assemblée législative.

Le témoin Hubert, qui devait se porter, comme nous l'avons vu, sur la montagne du Libéron, près Cavailon, avec une colonne de 6,000 démocrates, est alors, sur ses refus, destitué de son titre de président de la société montagnarde de l'arrondissement d'Apt.

À Marseille, on doit chercher à s'emparer de la ville, et, en cas d'échec, couper les chemins de fer et se replier sur Manosque, destiné à devenir le point de concentration.

À Toulon, une démonstration devait être tentée sur Draguignan, et, pendant l'absence des troupes, les membres de la Jeune-Montagne auraient fait éclater l'insurrection à Toulon même.

D'après la déposition du fusilier Laporte, devant M. le juge d'instruction de Toulon, le but de l'association était de proclamer la République démocratique et sociale. Nous savions, dit-il, qu'il devait y avoir un mouvement à Lyon aussitôt après la rentrée de l'Assemblée.

Le même mouvement devait s'opérer dans toutes les villes de France. A Toulon, nous devions nous emparer des forts et des arsenaux; ce qui eût été facile, puisque la garde nous en était confiée, et que beaucoup d'entre nous étaient affiliés.

Selon le sergent Delarue, environ 300 militaires de la garnison, dont 40 sous-officiers, pouvaient être des leurs.

Dans le courant d'octobre, Gent se rend en Suisse, à Genève, pour demander aux réfugiés leur concours. Il leur communique son plan d'insurrection.

Le témoin Hézard, qui vivait au milieu de ces réfugiés, a déposé que Gent leur avait tenu ce propos dans le café des États-Unis : « Prenez patience, vous avez à peine six semaines à souffrir; tenez-vous prêts, ou plutôt soyez prêts. »

Schnepf et Hézard sont d'accord pour dire que Gent a fait connaître aux réfugiés ses plan et moyens d'action.

D'après les dépositions de ces témoins et celles de Lombard, le plan général de l'insurrection consistait à se rendre maître des frontières de la Savoie et de la Suisse, soit comme moyen de secours, soit comme moyen de retraite, à faire appuyer ce mouvement par l'entrée en France des réfugiés concentrés à Genève, à s'emparer des forts de Toulon et de Marseille, et à se mettre ainsi en relation avec la flotte et l'Algérie; à entraîner, par cette explosion, le mouvement des départements du sud-ouest d'abord, et ensuite celui du reste de la France.

L'insurrection, dit Hézard, devait éclater après la réunion de l'Assemblée législative. Le refus du retrait de la loi du 31 mai devait en être le prétexte et le signal, ainsi que l'indique encore le mot de passe : Suffrage universel, Lyon. Il suit de ce qui précède que le plan du complot était non-seulement dressé, mais encore que l'époque de son exécution en était arrêtée.

Dans son impatience, qui témoigne de ce qu'il était tout préparé à commencer l'insurrection, Gent aurait voulu devancer même l'époque fixée.

A son retour de Macon, il s'exprimait ainsi dans une réunion de démocrates : « Le Midi est prêt; le pays ne peut plus attendre. » Du reste, cette phrase n'était-elle pas sortie de sa bouche à la réunion de Macon? « Si vous avez besoin d'un délai, disaient-il aux représentants montagnards, nous vous l'accorderons; mais, ce délai expiré, rappelez-vous le bien, avec

ou sans vous, nous partirons. »

Tout était donc prêt alors pour l'insurrection; elle était devenue imminente.

L'instruction a établi que les approvisionnement de poudre et d'armes étaient considérables, ainsi qu'on donne également la preuve les nombreuses saisies opérées dans Saône-et-Loire, dans l'Ardecho, dans le Gard, à Toulon, à Marseille.

On ne peut attribuer qu'à tous les actes qui avaient préparé l'exécution du complot, les désordres qui éclatèrent alors sur plusieurs points du Midi, notamment à Flavine, où, pendant la nuit du 14 au 15 novembre, époque précisément de la reprise des travaux de l'Assemblée, cinq individus en armes se réunissent dans une grange et annoncent hautement qu'une insurrection va éclater et qu'on doit marcher sur Privas.

Ce fait indique à lui seul qu'un rendez-vous en armes était donné pour cette époque, et que si la levée n'a pas été générale, c'est qu'un contre ordre est arrivé à temps pour la plupart des affiliés.

Enfin, toutes ces petites insurrections locales qui éclatèrent simultanément à Saïla (Drôme), à Clousolat, à Salavas (Ardecho), etc..., témoignent clairement de l'état avoué des préparatifs d'exécution.

De plus, Lyon a été le lieu du délit, le complot s'est tramé sur le territoire de l'état de siège.

C'est ce qui a été parfaitement établi, et dont voici les preuves.

Gent était le chef du complot; il était traité comme tel dans les pièces saisies, et les dépositions des témoins viennent à l'appui de cette vérité. En sus des faits qui l'établissent et que nous avons déjà énumérés, il nous reste encore à parler de ceux-ci, et d'abord, de la lettre de Gent à l'actrice Maria Lopez.

Arrivé et établi à Lyon depuis la fin de 1849, Gent écrit à celle-ci : « Je me suis attelé à une besogne rude, difficile, à laquelle j'ai donné ma vie, à laquelle je sacrifierai toutes mes espérances de bonheur; je l'accomplirai si les forces d'un homme peuvent y suffire et si moi n'abandonnant pas en chemin. Je te dis cela à toi, à toi seule... »

Gent était en correspondance avec tous les départements composant l'organisation, et voici par quel procédé cette énorme correspondance a pu rester si longtemps secrète : Borel, traître, demeurant rue Noire, n° 4, à Lyon, mère des compagnons ferblantiers et serruriers, l'ami, le complice de Gent, recevait les lettres adressées à Gent sous double enveloppe. Sur la première, on mettait pour adresse un nom supposé, avec cette suscription : « Ouvrier ferblantier, ou serrurier, demeurant chez la Mère, rue Noire, n° 1, à Lyon. » Sur la seconde enveloppe, était simplement écrit : « Pour Marc; » c'est le pseudonyme de Gent.

C'est à Gent aussi que l'accusé Thourél s'adressa pour demander l'autorisation de créer un comité supérieur qui centraliserait ceux des quatre départements de l'ancienne Provence.

D'ailleurs, cette phrase de la lettre de l'inculpé Rey, que nous avons reproduite plus haut, vient confirmer pleinement le rôle suprême que Gent jouait dans l'organisation : « Vous êtes, dit-il, investi d'un pouvoir puissant, unique. »

C'est de Lyon, par conséquent, que rayonnaient dans quinze départements les communications, les décisions, les instructions qui émanaient de Gent et du comité Lyonnais, comité directeur, auquel Thourél semble désirer que lui vienne l'autorisation de créer un comité centralisateur pour les quatre départements de l'ancienne Provence. (Lettre de Thourél à Sauve.)

Renar est donc le lieu du complot; mais il est important de remarquer, d'ailleurs, que le fait capital, caractéristique de ce complot a eu lieu à Valence, sur le territoire aussi de la 6^e division militaire.

Les délégués de quinze départements s'y sont réunis en séance, sous la présidence de Gent, pour en préparer et concevoir les moyens d'exécution.

En résumant les faits que nous venons d'énumérer, il résulte : Qu'une organisation secrète reliait quinze départements du Midi ; Que le but de l'organisation était l'insurrection ; Que cette pensée s'est traduite en actes destinés à en préparer l'exécution ; Qu'en raison de ces faits, le complot est légalement établi ; Que Gent en était l'auteur et le chef ; Et que le complot s'est tramé sur le territoire de l'état de siège.

En conséquence, le 2^e Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire, statuant sur les réquisitions dont suit la teneur :

« Attendu qu'il est établi par les débats que les nommés Alphonse Gent, Borel, Delescluze, Bouvier, etc., se sont rendus coupables de complot ayant pour but de changer ou détruire le gouvernement de la République, ayant pour but d'exciter à la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ;

« Attendu que le complot a été suivi d'actes commis ou commandés pour en préparer l'exécution ;

« Attendu que les mêmes sont coupables aussi d'avoir fait partie d'une société secrète ;

« Le substitut du commissaire du Gouvernement requiert contre les susnommés l'application des articles 87, 89, 91 du Code pénal, et 13 du décret du 23 juillet 1848, article 2 de la loi du 16 juin 1850. »

Le Conseil a, par jugement rendu le 28 août dernier, et par application de la loi, condamné les demandeurs en poursuite, dont les noms suivent, aux peines ci-après, savoir :

Alphonse Gent, Albert Ode et Louis-Joseph Longomozino, à la déportation ;

Claudius-Gracchus Montégut, à quinze ans de détention ;

Henri-Louis Delescluze, Antoine Bouvier, Ulysse Barbut et Augustin-André Baumais, à dix ans de détention ;

Jean-Claude Borel, Eléonor Chevassus, Samuel Grill, Pierre-Florent Chamard, Isidore Gent, Jean Louis, Louis Ferdinand Robert, Paul Maistre et Pierre Malleval, à cinq ans de détention ;

Michel Beridot, à deux ans de prison, cinq ans de privation des droits civiques ;

Jean-Joseph Rouvier, Denis Petitbon et Charles Mérie, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende, deux ans de privation des droits civiques.

Après avoir analysé les moyens invoqués par la défense, le capitaine-rapporteur dit :

« Avant de terminer, Messieurs, je dois signaler une irrégularité qui s'est produite dans la séance du 27 août. Le procès-verbal de la séance n'a pas été dressé et communiqué à l'accusé Bouvier, absent de la séance pour cause de maladie.

M. le président : La parole est à la défense, pour le développement des moyens du pourvoi.

M. Cazé : Je suis aux ordres du Conseil; mais je désirerais quelques instants de repos.

M. le président : La séance est suspendue pendant quelques minutes. Il est une heure et demie.

Elle est reprise à deux heures moins quelques minutes.

M. le président : MM. les défenseurs ont la parole.

M. Cazé : Messieurs du Conseil, nous sommes en présence de grands devoirs et de grandes questions. La loi, cette sauvegarde de tous les droits, de tous les intérêts, n'a-t-elle pas été violée dans l'affaire dite du complot de Lyon? La procédure suivie à l'égard des accusés a-t-elle toujours été conforme aux prescriptions légales? Le jugement qui les a frappés a-t-il sa base dans la légalité, scrupuleusement respectée, religieusement observée?

Pour moi, Messieurs, je viens vous apporter une conviction profonde, réfléchie, puisée dans l'étude attentive de cette immense procédure. A mesure que j'avancis dans cette étude, je m'apercevais que je marchais à travers des nullités nombreuses, radicales, et que je me heurtais à chaque pas contre de monstrueux excès de pouvoir.

Je ne propose de vous démontrer que dans l'attribution de compétence faite à l'autorité militaire, dans la composition du Conseil de guerre, dans l'information, dans les débats, dans la sentence, dans les faits qui se sont passés postérieurement, il y a des moyens de révision si puissants, qu'il semble, en vérité, que la procédure les ait tenus en réserve pour le salut des condamnés.

Et d'abord, l'autorité militaire était-elle compétente pour les juger? Pouvait-elle les soustraire au droit commun pour les traîner de tous les points de la France, à la barre d'un Conseil de guerre? Immense question, Messieurs, je l'aborde avec

un sentiment que j'appellerai religieux.

Où, une pareille question intéresse profondément les vérités saintes pour lesquelles la France a combattu, souffert, triomphé, versé le plus généreux, le plus pur de son sang! Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Voilà la règle absolue, précise, impérative... Voilà le dogme que chacune des révolutions successives, qui ont si profondément réchauffé de lumière, et chacune de nos lois fondamentales élèvent à la hauteur d'une garantie constitutionnelle. La Constitution de 1848 l'a copiée textuellement dans la Charte de 1830, qui, elle-même, l'avait trouvée dans la Charte de 1814. La restauration l'avait acceptée comme une de ces conquêtes défensives de la civilisation, auxquelles il n'est pas permis de toucher sans péril. Elle avait promis, elle aussi, qu'on ne verrait plus de juridictions extraordinaires s'élever sur les ruines du droit commun, et cependant l'histoire a été obligée d'enregistrer et de flétrir les Cours prévôtales.

La France semblait avoir profité de cette loi sévère que lui donnait le passé. Après le grand événement de 1830, la Charte n'en se contenta pas d'énoncer cette vérité constitutionnelle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et de cette Cour de Tribunaux extraordinaires, pour éviter le retour des interprétations arbitraires, pour enlever à sa politique le moyen d'enlever la justice, à l'aide de ces ruses mensongères, qui se trouvent toujours pour déguiser les institutions mauvaises. Elle frappa de proscription toute juridiction extraordinaire, quel qu'il fut le titre derrière lequel on chercherait à l'abri, et, après elle, la Constitution de 1848 n'a été que l'écho fidèle d'une pensée qui cherchait sa réalisation à travers les révolutions, lorsqu'elle a dit dans son article 4 : « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; il ne pourra être institué de Commission ou de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit... » La France se montrait méfiante, et, certes, elle en avait bien le droit.

Or, qu'est-ce que le juge naturel? Est-ce le juge créé par la loi? Pour qu'une juridiction quelconque puisse être considérée comme naturelle, pour que les citoyens puissent être traduits devant elle, suffit-il qu'elle ait son origine dans la loi. Ce serait une étrange erreur. Quand le législateur a créé les juridictions diverses qui se partagent l'administration de la justice, il s'est exclusivement préoccupé de l'idée de les approprier chacune à une certaine classe de faits et de personnes. Il a dit aux Tribunaux militaires : Vous jugerez les délits militaires et les personnes revêtues de la qualité de militaires.

Élevés dans les traditions qui firent la gloire des armes françaises, vous ferez respecter les traditions qui sont la force de l'armée. Pour remplir cette mission, vous êtes des juges naturels, c'est incontestable. Ou en trouver de plus dignes, de plus capables? Aux juges de droit commun, il n'y a qu'à vous les délits de droit commun. Les citoyens non militaires appelés aux mille nuances, aux mille délicatesses du droit, aux formes lentes et protectrices de la procédure, vous ménager, vous assomplirez ce que l'épée tranche et ce qu'il faut qu'elle tranche.

Voilà le juge naturel dont nul ne peut être distrait! Voilà le juge vraiment constitutionnel! Que, maintenant, la justice civile empiète sur la justice militaire, ou la justice militaire sur le domaine de la justice civile; il peut bien y avoir un juge légal, mais il n'y a plus de juge naturel. Il n'y a qu'un juge usurpateur au-dessus des lois, au-dessus de la Constitution.

Que dirait-on, Messieurs, si à un jour donné, il prenait fait et cause un législateur d'enlever aux Tribunaux militaires la connaissance des délits militaires et leur droit de juridiction sur les militaires. L'armée n'aurait pas assez d'énergie pour revendiquer ses prérogatives. Les accusés eux-mêmes réclameraient hautement les garanties que leur offrent les juges militaires. Et lorsque la justice militaire étend la main sur nous, simples citoyens, il ne nous serait pas permis d'annuler le droit commun, d'embrasser nos antels domestiques, et nous pousserions en vain le cri de salut comme ce citoyen romain que le préteur de Sicile faisait battre de verges.

Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi; nous ne devons pas nous laisser de frapper à la porte de la justice, de revendiquer le droit commun. Repoussés un jour de l'asile sacré, notre devoir est de revenir le lendemain pour avvertir que nous sommes là, toujours là, en attendant que Dieu éclaire la conscience de nos juges.

Que dirait-on pour nous repousser ?

Que l'article 106 de la Constitution, en légant au législateur à venir le soin de régler les formes et les effets de l'état de siège, lui a donné le droit d'attribuer la compétence à la juridiction militaire? Ah! Messieurs, l'Assemblée constituante n'a pas pu se donner à elle-même un semblable démenti. Remontons à la pensée, à l'esprit qui l'animait quand elle rédigeait à son tour : « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, etc. » Elle copiait textuellement la Charte de 1830; elle connaissait l'interprétation qu'avait reçu ce grand principe constitutionnel, la consécration judiciaire que lui avait faite le droit de la plus haute juridiction du pays. Il y avait là, dans la Commission de constitution, des hommes qui savaient qu'en 1832, au milieu des circonstances les plus graves, quand le sang d'une insurrection récente n'était pas encore effacé, la Cour de cassation avait déclaré contraire à la Charte et en vertu de vice d'inconstitutionnalité le pouvoir de juger les simples citoyens confié aux Conseils de guerre.

Il y avait M. Dupin, qui, en 1830, se rappelant les juridictions extraordinaires créées par la Restauration, avait fait tomber du pacte fondamental, ce vague à l'aide duquel elles étaient introduites. Il y avait M. Orlon Barrot, qui avait porté la parole devant la Cour suprême, réclamé pour les citoyens traduits devant la justice militaire, leurs juges naturels, et rapporté une grande victoire, celle du droit commun.

Et qu'on ne dise pas qu'en 1832, l'état de siège existait en vertu d'une ordonnance, tandis qu'il existe aujourd'hui en vertu d'une loi... La Cour de cassation ne l'a jamais reconnu moins du monde, de la légalité ou de l'illégalité de l'ordonnance. Elle se reconnaissait incompétente pour l'apprecier.

Mais se plaçant dans l'hypothèse où le pouvoir exécutif aurait agi dans les limites de ses attributions, elle se demandait si les Tribunaux militaires ne devenaient pas des Tribunaux extraordinaires, dès que leur compétence s'étendait à des citoyens non militaires. Voilà la question qu'elle se posait, qu'elle résolvait dans le sens du droit commun. Voilà la signification qui fut donnée aux articles 33 et 34 de la Charte, et avec laquelle ils ont passé dans la Constitution de 1848. Et l'on voudrait que ces hommes de la Constituante, qui avaient accepté comme un legs glorieux de nos révolutions cette vérité de droit public que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, qui ne pouvaient pas ignorer le sens qu'elle avait pour eux, étaient pénétrés de cette idée, consacrée par un jugement solennel, que les Conseils de guerre devenaient des juridictions extraordinaires quand ils sont appelés à juger les citoyens non militaires, eussent donné à la Législature le droit de défigurer la pensée des assemblées antérieures, la pensée de la Cour de cassation, leur propre pensée, et dans un article de la même Constitution, dans un article qui consacrait une loi organique, c'est-à-dire une loi destinée à la détruire; et retirant d'une main ce qu'ils accordaient de l'autre, ils auraient disposé dans le coin de leur cœur d'une pierre d'attente pour permettre à leurs successeurs de renverser l'édifice qu'ils auraient élevé! Ah! si le législateur avait voulu donner le spectacle de semblables contradictions, s'il avait voulu lui-même le soin de briser l'unité de la loi, que dirait-on de la majesté de la loi ?

Non, Messieurs, l'Assemblée constituante n'a jamais pu se donner à elle-même un semblable démenti. Elle a consacré le principe que le pouvoir de statuer sur les délits du droit commun commis par des individus non militaires pût être la propriété de la Cour de cassation, et qu'elle n'eût le droit de juger que nécessaire, un effet naturel de l'état de siège. Mais elle soumettait Paris à ce régime exceptionnel, la connaissance des délits militaires aux Tribunaux militaires, c'est-à-dire à des faits qui se seraient accomplis pendant ces funestes jours.

Non, ce n'est que plus tard que, par une disposition législative, elle investit les Conseils de guerre du pouvoir de juger les délits de droit commun. Mais, par le même décret, elle investit le pouvoir de la Cour de cassation de statuer sur les délits de droit commun. Elle n'a donc jamais voulu que les Tribunaux militaires fussent des juridictions extraordinaires. Elle a voulu que les Tribunaux militaires fussent des Tribunaux militaires, et que la Cour de cassation fût la Cour de cassation, destinée à préserver la dictature souveraine qui leur avait été confiée par le pouvoir de mesure de circonstance, transitoire, destinée à disparaître avec les événements qui l'avaient provoquée.

L'Assemblée n'a-t-elle pas écrit sa pensée d'une manière assez visible dans la Constitution, dans cette charte du droit commun, alors qu'elle s'occupait de tracer la séparation des pouvoirs, d'assigner à chacun d'entre eux ses alternatives et ses limites.

L'avocat établit qu'il n'y a aucune contradiction entre les articles 106 et 4 de la Constitution. Elle n'existe pas. Il soutient que l'article 8 de la loi du 9 août 1849 n'a pas de base dans l'article 106.

Après quelques autres considérations, il reprend ainsi : Voilà donc un conflit, Messieurs, qui s'éleve entre la Constitution, la loi fondamentale, supérieure, et une loi pure, simple, subordonnée, qui ne pourrait tirer sa force que de la Constitution elle-même.

Le même conflit s'était déjà présenté en 1832, et depuis les termes de la question n'ont pas changé. Alors aussi, il s'agissait d'une loi, du décret du 24 octobre 1811, d'un de ces décrets impériaux qui avaient force de loi, en vertu d'une jurisprudence constante.

En bien ! soit, les choses ont changé de face, l'épée a remplacé la plume, mais combien l'appréhension qui en a été faite a placé la toge. On nous a étouffé sous la lettre de la loi. En général, la pensée, tant qu'elle ne se révèle pas au dehors par un commencement d'exécution, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale; elle n'est justiciable que de Dieu, qui seul sonde les cœurs et qui seul absout ou condamne la conscience.

M. Cazo, après cette discussion sur la compétence, envisagée à un triple point de vue, demande un moment de suspension.

La reprise de la séance, M. Nougier prend la parole. L'avocat passe à un deuxième moyen, celui tiré du défaut de qualité des organes de l'accusation et de l'illégalité composition du Conseil. L'audience est de nouveau suspendue.

TROUBLES DANS LE CHER.

On lit dans le *Moniteur* : Les dépêches reçues par le Gouvernement annoncent qu'une insurrection, ou plutôt une jacquerie nouvelle, qui avait éclaté dans le Cher, a été réprimée comme la première.

On se rappelle que les insurgés de Précy, Bussy et Sancerre, qui marchaient sur Sancerre dans la journée du 13, arrêtés et poursuivis par les troupes, s'étaient dispersés dans les bois. Le 14, les affiliés des sociétés secrètes dans le val de la Loire soulèverent les communes de Besses, Saint-Léger, Argenvières et Marseilles-les-Ambigny.

Le préfet et le général d'Alphonse, qui étaient restés sur les lieux, firent fouiller les communes insurgées. La nouvelle de ces désordres, 200 hommes du bataillon récemment arrivés du 41^e de ligne furent envoyés de Bourges sur le théâtre des événements. Deux escadrons de hussards les suivirent de près.

Le préfet et le général d'Alphonse, qui étaient restés sur les lieux, firent fouiller les communes insurgées. La nouvelle de ces désordres, 200 hommes du bataillon récemment arrivés du 41^e de ligne furent envoyés de Bourges sur le théâtre des événements.

On lit dans *Droit Commun*, journal de Bourges, les détails suivants sur les troubles du Cher : Nous rendons compte des faits qui sont venus à notre connaissance, sans en garantir pourtant la positive exactitude. Il paraît que les meneurs de Précy ont ameuté cinq communes dans le but d'aller à Sancerre délivrer les individus arrêtés dans cette commune, maintenant détenus à la prison de Sancerre.

C'est ainsi que M. Bonnet, maire de Saint-Léger, après avoir d'abord raisonné le chef d'une de ces bandes, qui s'était présentée dans sa commune, essaya, avec quelques-uns de ses administrés, de résister courageusement et tenta de repousser les insurgés; mais bientôt, accablé par le nombre, il reçut des blessures graves, et n'eut que le temps de se soustraire par la fuite au mauvais parti qu'on n'aurait pas manqué de lui faire.

Beaucoup de personnes, dont les habitations sont isolées, saisies d'effroi et d'épouvante, les ont abandonnées, et sont venues se mettre en sûreté sur la rive droite de la Loire. Mardi, dans la soirée, l'instituteur de Jouet, accompagné d'un gendarme, est venu, avec une lettre de M. le juge d'instruction de Saint-Amand et du maire de Jouet, demander à M. le préfet de la Nièvre l'autorisation d'acheter à Nevers une provision de poudre pour défendre le bourg contre un assaut dont il était menacé pour la nuit suivante.

Cet état de choses ne saurait durer longtemps. Nous savons que l'autorité supérieure va prendre des mesures énergiques pour assurer la tranquillité et atteindre les coupables. Le général Pellion, en résidence à Moulins, vient s'installer à Nevers pour tout le temps que sa présence sera nécessaire, et un bataillon du 41^e régiment d'infanterie arrive de Paris à Nevers, à quatre heures du soir, par un convoi spécial du chemin de fer.

Le La Cour d'appel a évoqué l'affaire. Mercredi, neuf heures du matin. — On annonce que M. le sous-préfet de Saint-Amand a fait hier, dans la soirée, d'importantes arrestations. Foulquier, l'un des principaux chefs de ces bandes, a été arrêté. On est sur la trace des meneurs; ils ne tarderont pas à tomber entre les mains de la justice.

On n'arien appris de nouveau de Précy et de ses environs. Le séjour des troupes dans ces parages n'est assurément momentanément la tranquillité. M. le préfet du Cher, le général et le procureur-général, sont toujours sur les lieux. M. Boin, procureur de la République à Saint-Amand, accompagné du brigadier Dubus, en résidence à Jouet, se rendant de Précy à Jussy, rencontre à peu de distance de ce dernier endroit une bande armée, sous la conduite d'un homme, qui paraissait leur chef.

M. de Tascher convoque à domicile la garde nationale de sa commune, et avec peu de monde, ce courageux citoyen parvient à empêcher ces bandes de pénétrer dans le village. Dans la nuit de dimanche, une des bandes s'est présentée chez M. le curé d'Argenvières, en le sommant de leur donner les clés du clocher.

Une grande fermentation régnait dans cette ville dimanche dernier. Les nouvelles du Cher y étaient connues et devaient y contribuer évidemment; aussi une centaine d'individus, appartenant à la plus pure démagogie, ont-ils essayé de jeter la perturbation en hurlant par les rues de la ville la *Marseillaise* et autres chants à l'usage des émeutiers. Le brigadier Schirmann et le gendarme Mougeot s'étant mis en devoir de dissiper cet attroupement, ils furent culbutés et foulés aux pieds; néanmoins, ils parvinrent à se relever et s'emparèrent de celui qui les avait le plus maltraités et l'emmenèrent en prison.

On lit dans *Droit Commun*, journal de Bourges, les détails suivants sur les troubles du Cher : Nous rendons compte des faits qui sont venus à notre connaissance, sans en garantir pourtant la positive exactitude. Il paraît que les meneurs de Précy ont ameuté cinq communes dans le but d'aller à Sancerre délivrer les individus arrêtés dans cette commune, maintenant détenus à la prison de Sancerre.

M. le curé de Précy a cherché, par la persuasion, à détourner ses paroissiens de ce dessein; il a fait tout au monde pour empêcher ce funeste mouvement; mais non seulement il n'a pu y réussir, mais un coup de fusil qui, heureusement, ne l'a point atteint, ayant été tiré sur lui, il a dû cesser ses exhortations.

Le signal de départ, ou plutôt d'insurrection, a commencé par quelques coups de pistolets. Alors, les insurgés, au nombre de quatre cents environ, ont marché sur Sancerre, et, déjà, ils étaient arrivés à Ménétréol, commune à peu de distance de cette ville; mais les autorités avaient heureusement été prévenues, soit à Bourges, soit à Nevers; les trois brigades de Sancerre, Cosne et La Charité, soutenues par la garde nationale de Sancerre, à la tête de laquelle était M. l'ingénieur Ducros, étaient disposées à recevoir, comme ils le méritent, ces perturbateurs du repos

public, et des mesures ayant été très promptement prises, les insurgés se sont repliés et ont été presque enveloppés par les troupes venues de Bourges. M. le préfet du Cher, se trouvant alors dans le Sancerrois, a pu immédiatement réclamer des secours au chef-lieu de son département.

Les départs se sont ainsi effectués : dimanche 12, à neuf heures un quart, sont partis de Bourges pour Sancerre cent cinquante hommes du 9^e d'artillerie, cent canonniers à cheval, cinquante servants à pied, huit sous-officiers, quatre lieutenants, deux capitaines, M. Saurimont, capitaine instructeur, et M. Lefebvre, un chef d'escadron, M. Forgeau.

Le 5^e hussards, qui se rendait de Paris à Limoges, a laissé en passant la moitié d'un escadron à La Guerche, et le surplus (état-major et musique) séjourne à Bourges provisoirement. Par le télégraphe électrique, on a demandé à Paris un bataillon d'infanterie du 41^e, qui est arrivé en quatre heures à Bourges.

Le nombre des arrestations s'élèverait jusqu'à présent, dit-on, à cent individus, qui vont être dirigés sur Bourges. Cernés comme ils le sont par les mesures prises, de concert, par MM. les préfets du Cher et de la Nièvre, il est difficile que tous les insurgés ne tombent point entre les mains de la justice. (Gaillard Cochu.)

Voici quelques détails que nous empruntons à la *Republique* de Bourges d'hier mercredi 15 octobre :

Hier, le procureur-général, le préfet, le général, le sous-préfet de Sancerre, le procureur de la République de Saint-Amand, sont venus de Sancerre à Précy, avec des troupes, en faisant fouiller les villages et les fermes. Précy était occupé ce matin par 200 artilleurs, et la justice instruit. De son côté, M. le premier président a réuni hier à midi la Cour d'appel, qui a évoqué l'affaire. M. Bazenerie, dont tout le monde se rappelle l'habileté dans une occasion presque semblable, est chargé de l'instruction.

Nous sommes assurés, dès-lors, que la justice aura son cours. Nous souhaitons non moins vivement que les habitants de nos campagnes, débâsés enfin, regardent comme un devoir de dénoncer à la justice les misérables qui les trompent, et qui, sans doute, ne se sont pas montrés, le jour de l'émeute, là où était le danger.

Dans des circonstances aussi graves que celles où nous nous trouvons, quand le devoir du fonctionnaire civil et militaire est d'exposer sa vie, s'il le faut, on ne nous reprochera pas cependant de signaler au pays l'énergie et habile conduite des autorités du département. Les fonctionnaires qui ont volé au premier signal sur le lieu de l'insurrection, ceux qui sont restés à Bourges pour organiser la défense, assurer la promptitude des communications, tous ont fait leur devoir avec un zèle, une énergie, une entente dont les gens honnêtes du département et le pays tout entier doivent leur être reconnaissants.

Nous remercions aussi M. le préfet de Nevers, qui, avec une rare sagacité, a secondé les mouvements concertés dans le Cher. Le 1^{er} et le 2^e escadrons du 5^e de hussards, sous le commandement de M. le colonel d'Allonville, sont arrivés à Vierzon le 12, vers midi. Un certain nombre d'individus, bien connus par l'exagération de leurs opinions démagogiques, se portèrent à leur rencontre, et des tentatives d'embauchement, qui commencèrent immédiatement, furent repoussées avec mépris par nos braves soldats.

Hier, vers neuf heures du soir, un individu, qui tenait de mauvais propos dans un café de la ville, en présence d'un brigadier, le nommé Chagny, fut arrêté par ce dernier et livré immédiatement à la gendarmerie. Le brigadier vient d'être promu au grade de maréchal-des-logis. Cette nomination a été accueillie par les sympathies du régiment et les applaudissements de la population. (H. Thibaud.)

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

Humblot, condamné hier à la peine de mort pour crime d'assassinat sur sa maîtresse, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

Dans l'une des chaudes journées du mois d'août, deux modestes ménages du quartier de l'Observatoire étaient allés chercher le frais dans la plaine de Vanves. Il était environ onze heures du soir, et les deux couples regagnaient paisiblement leurs demeures respectives, énumérant avec complaisance les plaisirs de la campagne, qu'ils avaient goûtés. A cette heure, les quartiers qu'ils avaient à parcourir étaient presque déserts, et l'on rencontre rarement quelque passant atardé regagnant avec empressement son logis, ou quelque buveur aviné chancelant contre les murs des maisons et cherchant à conserver son équilibre en se rattachant à chaque objet qui se trouve sous sa main.

Déjà les promeneurs avaient passé la barrière des Fourneaux, et ils allaient atteindre le boulevard Montparnasse, quand trois individus de mauvaise mine s'élançèrent sur eux. Les époux Béchot, qui marchaient en tête, reçurent le premier choc; à leurs cris, les époux Raffin, qui formaient l'arrière-garde de la petite colonne, accoururent pour prêter main-forte à leurs amis; mais les agresseurs étaient les plus robustes, et très probablement, à la suite des violences que l'on exerçait sur eux, les honnêtes bourgeois auraient été dévalisés si une ronde de police n'était arrivée sur le théâtre de la lutte.

L'approche des agens, les trois malfaiteurs prirent la fuite et parvinrent à se soustraire aux poursuites dont ils étaient l'objet. On les vit se diriger vers une maison publique du boulevard Montparnasse, dont la porte fut immé-

diatement fermée sur eux. Les agens se dirigèrent vers cette maison, et un individu qui en sortait au moment de leur arrivée, fut arrêté. La femme Béchot déclara que si elle ne reconnaissait pas en lui l'homme qui s'était précipité sur elle, elle le reconnaissait bien certainement pour l'un des trois hommes qui les avaient attaqués. Le sieur Raffin, qui avait pris part à la lutte, dit que l'un de leurs agresseurs devait avoir du sang au visage et sur ses vêtements, par suite des coups qu'il lui avait portés pour se défendre.

L'individu arrêté déclara se nommer Jean-Baptiste Leroy, parqueleur, âgé de 28 ans. Inspection faite de sa personne, on reconnut que son visage était ensanglanté et que ses vêtements étaient souillés de sang. Interrogé sur cette particularité, il répondit qu'il avait eu un saignement de nez. Pendant qu'on le conduisait au poste, il persista dans cette allégation, et ajouta même qu'il avait oublié son mouchoir dans la maison dont il sortait, et qu'on l'y retrouverait souillé de sang. On se transporta de nouveau dans la maison, et, malgré une perquisition minutieuse, on ne put rien retrouver. Les deux autres individus, qui faisaient partie de cette bande, ne purent être retrouvés; la maison dans laquelle ils s'étaient réfugiés ayant sur une rue voisine une autre sortie, par laquelle ils avaient probablement pris la fuite.

Le Tribunal de police correctionnelle, après avoir entendu les témoins de cette scène, avait condamné Leroy à deux mois de prison. Sur son appel, la Cour a confirmé le jugement.

M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine d'octobre. M. l'avocat-général Croissant, qui prend le service des assises, occupait le siège du ministère public.

Quatre jurés ont été dispensés du service de cette session. Ce sont MM. Chahret-Durieu, propriétaire, et Michel Chevalier, professeur au Collège de France, qui étaient absents de Paris au moment de la notification qui leur a été faite; Chéron, qui a justifié qu'il a fait partie du jury en 1850, et Guyot, qui a plus de soixante-dix ans.

Il a été sursis jusqu'au 21 pour statuer sur les excuses présentées au nom de MM. Gauthier Lachapelle, avocat, et Tassin.

Une femme assise au banc correctionnel se lève à l'appel de son nom; elle est dans un état de grossesse assez avancée et verse quelques larmes. La malheureuse a eu la faiblesse de dérober un pied farci à l'étalage d'un charcutier.

Le charcutier s'avance et dépose : « Vous comprenez que c'est pas pour la chose d'un pied de cochon que je ferais jamais venir en justice une femme, même étant truffé et farci, sur le point d'être mère, comme l'était celle qu'elle a dérobé, quand ça ne serait que pour l'enfant qui est innocent de ça, et que je vends vingt sous, ça n'en vaut pas la peine; je me moque bien d'un pied de cochon! J'y aurais dit : « Va te faire pendre ailleurs, » et voilà tout, mais faire arrêter, jamais! Seulement, naturellement quand j'ai vu... ah! parce que faut vous dire que je démenageais, comme on dit, je transportais mes larses... »

La prévenue : Vos lards?... ce n'est pas vrai, c'était une armoire que vous transportiez à ce moment-là.

Le charcutier, souriant : Elle confond; oui, oui, une armoire; alors la boutique était seule; mon épouse et moi étions dans l'arrière-boutique à donner un coup de main pour passer l'armoire. V'là tout à coup mon épouse qui crie : « On nous vole ! » Je cours, j'attrape madame, qui était nantie d'un pied de cochon. Je lui arrache le pied de la main, en lui disant : « Il faut que vous soyez bien peu délicate. » Si bien qu'à ce moment-là il passait des sergens de ville qui l'ont arrêtée.

M. le président (à la prévenue) : Femme Delauge, reconnaissez-vous le fait ?

La prévenue, baissant les yeux : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous pris ?

La prévenue, à demi-voix : Je suis dans une position où ces choses-là arrivent souvent.

Le charcutier : Ah! oui, elle a dit que c'était une envie; ça se peut, ça se peut.

M. le président : Témoin, taisez-vous.

Le Tribunal condamne la femme Delauge à trois mois de prison.

On sait que le canard de Vaucanson a été perdu; il est vrai qu'il y a quelques années, on a exhibé, dans un local de la rue Saint-Honoré, ce soi-disant canard, qui aurait été retrouvé. Il paraît qu'en effet, c'était un canard; mais il n'a pas été prouvé que ce fut celui de Vaucanson. Aujourd'hui, c'est la perte de la machine électrique de ce célèbre mécanicien qui amène devant la police correctionnelle un petit jeune homme auquel son patron, physicien en plein air et propriétaire de ladite machine électrique, en impute le vol; dans l'instruction, comme aujourd'hui devant le Tribunal, le petit bonhomme nie être l'auteur de la soustraction qu'on lui impute; aucun témoin n'établit la culpabilité du jeune inculpé, mais ce qui est certain, c'est que la machine, qui est de première grandeur et dont le poids est évalué à 150 kilos, a disparu; elle a passé sans que personne la vit, comme le fluide qu'elle produit, et quelques recherches qu'on ai faites, il a été impossible de savoir ce qu'elle était devenue, si bien que voilà messieurs les militaires non gradés et messieurs les polissons, privés de la machine électrique de Vaucanson et obligés de se payer désormais des commotions à 2 sous avec un autre appareil d'électricité.

Le physicien : Messieurs, cet appareil a appartenu au célèbre Vaucanson : je l'ai payé 500 fr.; ce jeune homme, que j'avais pris chez moi pour étudier la physique....

L'inculpé : Pas mal, il me faisait tourner la roue et tenir un parapluie au-dessus les jours de mauvais temps, et puis trainer la mécanique d'une barrière à l'autre. Merci, j'en ai appris lourd de la physique.

Le physicien : Les plus grands maîtres ont commencé comme ça. Moi-même, moi-même!... j'ai commencé comme vous, jeune homme.... Cela ne m'a pas empêché d'arriver à être... ce que je suis. Enfin, Messieurs, j'avais dit à ce petit bonhomme de conduire mon appareil d'électricité des Thernes à la Gare, où je lui avais donné rendez-vous. Je ne l'ai pas vu; ce n'est que quelque temps après que je l'ai retrouvé : il a prétendu m'avoir rendu l'appareil.

La prévenue : J'ai pas dit ça; voilà; j'étais échigné, il m'avait fait passer la nuit à boire à la Halle... C'est comme ça qu'il m'apprend la physique.

Le physicien : Je n'ai pas la prétention de dire qu'en buvant vous apprenez la physique, bien que boire soit un acte purement physique.

La prévenue : Alors, j'étais échigné de n'avoir pas dormi; il me fait trainer une mécanique qui pèse trois cents, des Thernes à la Gare; je m'arrêtais à tout moment pour me reposer, si bien qu'arrivé au Château-d'Eau, j'ai entré avec la machine dans le terrain qui est au bas de l'endroit où on vend des fleurs, et qui est entouré de planches, et j'ai demandé à un homme qui est là, qui fait voir je ne sais pas quoi, dans une baraque, si je pouvais laisser là la mécanique jusqu'au lendemain; il m'a dit : « Oui, mais je n'en réponds pas. » Moi, je l'ai laissée là, je ne sais pas qui est-ce qui l'a prise.

M. le président, au plaignant : Comment, vous avez chez vous un enfant, vous lui faites passer la nuit à boire, et puis vous lui faites trainer d'un bout à l'autre de Paris

un objet du poids de trois cents ?

Le Tribunal renvoie de la plainte l'apprenti physicien, à la stupéfaction du professeur de physique.

Il arrive fréquemment que de jeunes femmes qui visitent les cimetières de Paris, celui du Père-Lachaise particulièrement, se permettent de cueillir sur les tombes les fleurs que de pieuses mains y entretiennent soigneusement.

Il y a quelque temps, en rapportant l'assassinat commis, pendant la nuit du 18 au 19 août dernier, sur la personne du nommé Bordaye, colporteur, natif de Rieucaze, dont le cadavre avait été trouvé sur le territoire de la commune de Villeperdue (Indre-et-Loire), nous annonçions que, par suite de l'instruction suivie à la diligence du procureur de la République de Tours, les agents de la police de sûreté avaient opéré l'arrestation, dans une maison du quartier de la Sorbonne, du sieur Lieux, inculpé d'être l'auteur de ce crime.

Avant-hier matin, des chasseurs ont découvert dans un petit bois, situé sur le territoire de la commune de Montmorency, le cadavre d'un individu gisant dans une mare de sang. L'autorité locale, aussitôt avertie, a commencé une information. Un médecin a procédé à une visite du corps et a reconnu, à la région du cœur, l'existence d'une profonde blessure paraissant avoir été produite par une arme à feu.

Nous avons raconté, dans notre numéro de ce jour, une attaque dont aurait failli être victime un soldat du 3^e régiment d'infanterie de ligne, au moment où il traversait le bois de Boulogne. Le nommé Alfred-Joseph Ménéssier, fusilier au 3^e de ligne, caserné à Paris, avait fait, en effet, devant M. le commissaire de police d'Auteuil, une déclaration de laquelle il paraissait résulter qu'il avait été assailli, dimanche dernier 12, vers minuit, par sept individus qu'il avait mis en fuite en les chargeant, armé de sa baïonnette et qu'il avait tiré après avoir reçu un coup de poing au visage d'un bourgeois bien vêtu, qui, en le frappant, s'était écrié : « C'en est encore du 3^e de ligne, il faut lui en faire autant qu'aux autres. »

Mais de l'enquête minutieuse à laquelle on s'est livré, de la déclaration de plusieurs témoins, du sieur Anquetin notamment, contrôleur des voitures des Boulois, de celles des sieurs Imoff et Papillon, cochers ; Marthe, Fournier, Mendez et Trapet, propriétaires et habitants d'Auteuil, il est résulté qu'il n'y avait rien d'exact dans la déclaration du fusilier Ménéssier, lequel, au surplus, interpellé par le chef du poste de gendarmerie du Point-du-Jour et par les autorités municipales d'Auteuil, n'a pas

persisté dans son premier dire.

Les procès-verbaux d'enquête ont été envoyés à M. le procureur de la République, à M. le préfet de police et aux autorités militaires de la division.

DÉPARTEMENTS.

INDRE (Châteauroux). — Nous avons reproduit, dans la Gazette des Tribunaux du 10 octobre, les débats à la suite desquels Charles Delait, colporteur, âgé de trente-sept ans, a été condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat sur la personne de sa maîtresse et sur celle d'un jeune cultivateur qui voulait procéder à son arrestation. Cette condamnation a été exécutée lundi, 13, sur la place du marché à Châteauroux.

C'est vers onze heures du matin que M. le curé et M. le vicaire de Notre-Dame se rendirent à la prison. Delait ignorait encore que le jour qui se levait devait être celui de son supplice. Quand M. le curé a pénétré dans le cabinet du condamné, le crucifix à la main, et lui a annoncé la terrible nouvelle en l'exhortant à la résignation et au courage que donne l'espérance du chrétien, il n'a pas éprouvé la plus légère émotion et a répondu tranquillement : « C'est très bien, Monsieur le curé ; je suis tout résigné. Je souffre tant depuis quelques jours, que cette nouvelle n'a rien d'effrayant pour moi. » Puis, s'adressant à l'abbé : « A quelle heure, dit-il, doit avoir lieu l'exécution ? — A six heures, lui fit-il, répondit. — C'est très bien ; alors, nous n'avons pas de temps à perdre. » Et, embrassant un moineau qu'il avait obtenu pour se distraire, il lui fit ses adieux comme au seul ami qu'il regretta en ce monde. Il s'est ensuite rendu à la chapelle, où il est resté une heure environ, et n'en est sorti que pour être remis aux mains des exécuteurs.

Pendant ce temps, Delait, qui avait conservé toute sa présence d'esprit et tout son courage, s'entretenait de sa position avec les personnes présentes, disant qu'il n'était pas né avec un cœur sanguinaire, que c'étaient ces misérables femmes qui l'avaient rendu ce qu'il était, et jurait sur le Christ que ses intentions n'avaient jamais été de faire du mal aux employés de la prison, desquels, disait-il, il n'avait qu'à se louer, ainsi que de l'aumônier. A ce moment, l'un des exécuteurs lui baïla les bras derrière le dos ; se retourna vers lui, et lui dit : « Eh ! mon Dieu, Monsieur, ne me serrez pas si fort, je ne veux pas m'échapper. » Puis, lorsqu'un autre voulut lui attacher les pieds, il releva tête, et lui dit très résolument : « Mais je veux marcher, ne me liez pas les jambes, s'il vous plaît ! » Il demanda ensuite s'il pouvait disposer de ses effets ; sur une réponse affirmative, il fit cadeau d'un foulard à un gardien, et pria M. l'abbé de distribuer aux pauvres de sa paroisse les vêtements qu'il avait à la prison. Quant à ceux qu'on a saisi lors de son arrestation, il regretta de ne pas les avoir demandés à M. le procureur de la République pour en faire le même usage. « Je paie, disait-il, assez cher les frais de mon procès, pour qu'on me remette mes effets. »

Les apprêts étant terminés, il se leva, fit ses adieux aux personnes qu'il connaissait, et se disposa à marcher à l'échafaud. Monté sur la charrette qui devait le conduire au supplice, Delait se rappela qu'il n'avait point vu le directeur de la prison ; il envoya un prêtre le prier de venir lui parler. Il lui fit ses adieux et le remercia avec effusion de toutes les bontés qu'il avait eues pour lui, ainsi que les membres de sa famille ; il voulait continuer, mais sa voix s'éteignit dans un sanglot. Arrivé au pied de l'échafaud, Delait, qui s'était promptement remis de son émotion de la prison, est descendu de la charrette et a monté lentement, mais d'un pas ferme et assuré, les degrés qui conduisent à la plate-forme. Arrivé là, après avoir imploré le

silence, il a prononcé, d'une voix forte et vibrante, qui ne dénotait pas la moindre émotion, ces paroles, recueillies par la foule avec une anxieuse avidité : « Mes chers amis, je vais mourir pour avoir commis un crime affreux, qu'une misérable concubine m'a poussé à commettre ; je ne lui en veux pas ; je lui pardonne, au contraire, de bon cœur, ainsi qu'à sa mère, tout le mal qu'elles m'ont fait. Quant au malheureux qui est tombé victime de son dévouement, je ne l'ai frappé qu'à mon corps défendant ; j'en ai beaucoup de regret. Si j'avais connu plus tôt le digne homme que voilà, il désignait l'aumônier, ce malheur et bien d'autres ne seraient pas arrivés. Au surplus, mes chers amis, je suis un grand coupable ; j'ai mérité mon sort. Je vous en prie, mes chers amis, priez pour moi ; si j'ai le bonheur d'aller auprès de l'Être suprême, je prierai à mon tour pour vous. »

Ensuite, après avoir salué la foule, qui ressentait à ce moment suprême un long frémissement, il se plaça de lui-même sur la fatale bascule. — SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 16 octobre. — Un crime épouvantable vient d'être commis à la ferme des Hayettes, près la ville d'Eu. Les époux Duffetel, cultivateurs, ont été assassinés dans leur lit. Le 13 octobre, dès six heures du matin, le domestique du sieur Duffetel arriva à Eu pour réquérir la force publique, annonçant que ses maîtres venaient d'expirer, victimes d'un horrible assassinat, et que tous deux étaient couverts de nombreuses blessures. Ce domestique était venu à la hâte, à cheval, prévenir l'autorité ; car il habitait seul avec ses maîtres, gens aimés et estimés de tout le monde, la ferme où le double crime avait été commis. Le maire de la ville d'Eu, le juge de paix et les gendarmes se rendirent aux Hayettes avec le plus grand empressement. Le maire, arrivé le premier, fit briser un carreau de fenêtre pour pénétrer dans la chambre des époux Duffetel, dont la porte était fermée. Les deux victimes, couchées dans le même lit, avaient la face sillonnée de profondes blessures. Chez la femme comme chez le mari, les veines carotides avaient été coupées à l'aide d'un couteau placé habituellement près de leur lit. Une barre de fer, arrachée de la fenêtre, avait servi à l'assassin pour assommer ces deux infortunés ; puis il s'était servi du couteau dont il devait connaître la place ordinaire, et leur en avait porté tant de coups qu'ils étaient méconnaissables. Une circonstance affreuse est encore venue ajouter à l'horrible aspect que présentaient les deux victimes : deux chats s'étaient introduits dans la chambre et avaient devoré une joue du malheureux Duffetel. Immédiatement après, le maire, le juge de paix et son greffier arrivèrent, ainsi qu'un médecin, et une enquête fut commencée. On a constaté qu'un vol de 850 fr. avait été commis. Cette somme était dans une armoire, près du lit des époux Duffetel.

Le résultat des premières investigations a été l'arrestation d'un ancien domestique des malheureux fermiers ; bientôt, après des interrogatoires, auxquels procédèrent le juge d'instruction et le procureur de la République, secondés par le capitaine de la gendarmerie, deux nouvelles arrestations ont eu lieu. L'un des assassins a fait, assure-t-on, des aveux complets, rejetant la première idée du crime sur ses coaccusés. On a donc lieu d'espérer, grâce à l'activité des magistrats, que cet épouvantable assassinat, qui a produit dans le pays le plus profonde impression de terreur, ne reste pas impuni. — MARNE (Châlons). — On lit dans le Journal de la Marne :

« Dimanche dernier, de dix heures à minuit, une rixe grave a eu lieu près du quartier de cavalerie ; des menaces ont été proférées contre le 9^e chasseurs, ce sont des canailles, nous les ferons partir comme les Hussards. » Un chasseur a même été désarmé. Cette scène fâcheuse, qui rappelle le souvenir de faits déplorables dont notre ville a été le théâtre, ne pouvait rester impunie. Après une information sommaire, M. le commissaire de police a fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt un homme et une femme, principaux instigateurs du désordre. »

Trains de plaisir pour Versailles, semaine et dimanche, départs toutes les heures : 1 fr. 50 c. aller et retour. — Omnibus gratis (rive droite), rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 16 Octobre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their market values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing prices for various railway lines like 'Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

Ce soir, vendredi, à l'Opéra, pour les dernières représentations de M^{lle} Albouy, le Prophète. Gueymard remplira le rôle de Jean, et M^{me} Poinsoy, celui de Berthe.

SPECTACLES DU 17 OCTOBRE.

Opéra. — Le Prophète. Comédie-Française. — Le Dernier Abencerrage. Opéra-Comique. — Le Concert, la Fille du régiment. Opéra. — Elle est folle, le Voyage interrompu. Opéra-National. — Le Barbier de Séville. Vaudeville. — Petit Bonhomme, le Cochon, la Corde. Variétés. — Le Voyage, les Filles de l'air, Renaudin. Gymnase. — Brutus, Mercadet le faiseur, Midi. Théâtre-Montansier. — Dieu merci, le Marchand, le Caporal. Porte-Saint-Martin. — Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Marthe et Marie. Théâtre National. — Les Quatre parties du monde. Comte. — Le Chat botté. Folies. — Les Quenouilles de verre. Délassements Comiques. — Les Cornets indiscrets, Satan. Cirque National (Champs-Élysées). — Les Soirs à 8 heures.

RIZ DE PIÉMONT.

Cette sorte de riz, supérieure en qualité à tous les riz de la Caroline et de l'Inde, était inconnue de la consommation de Paris. Les beaux produits glacés que l'usine française de Turin commença à expédier vont éveiller l'attention de nos consommateurs. Aujourd'hui les riz de Piémont sont aussi beaux, aussi bien décorés que les plus beaux riz de la Caroline, et ils présentent dans l'usage une telle supériorité, une telle économie, qu'ils obtiendront le succès qu'ils méritent.

Entrepositaires, MM. Lecoq et Berthon, Vieille rue du Temple, 47. (6021)

PILULES DE VALLET.

Pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéramens faibles, les médecins conseillent les pilules de Vallet, approuvées par l'Académie de Médecine. — Il faut se garantir des contrefaçons en exigeant sur chaque flacon le cachet et la signature VALLET. Prix : 3 fr. le flacon, 1 fr. 50 c. le demi-flacon. — A Paris, à la pharmacie rue Caumartin, 43 ; en province, chez les pharmaciens dépositaires. (6020)

GRATIS on procure des employés, des domestiques. M. Pérad, rue Montmartre, 61. (Affr.) (3872)

GUÉRISON made suite des ladies secrètes' rg dartses, faubou Saint-Denis, 9. (3827)

LA CONSTIPATION détruite complètement. ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 61. (3782)

ÉCOUVRETE INCOMPARABLE PAR SA VERTU. PARACHUTE DES CHEVEUX. PAR CHALMIN, DE NOUEN.

Cette eau arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, et guérit toutes les maladies du cuir chevelu. — Succès garanti. — Entrepôt et fabrication à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) — Prix du flacon : 3 francs. (5818)

Métallurgie, LEMONNIER, dessinateur en chef, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres de machines, chaînes, boîtes, et autres dans leur construction, et munies de tous les moyens mécaniques, 13, rue du Crois-Saint-Omer. (6010)

Nouveaux superflus imperceptibles sous les pantalons collans. — Chez POU-LET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières. (5993)

BANDAGES UN MAGNIFIQUE SERVICE D'ARGENTERIE D'ORDRE, composé de soixante à quatre-vingt pièces, pesant 50.000 fr. d'argent à fondre, ayant coûté 70.000 fr.

LOTÉRIE NATIONALE DE BIENFAISANCE DE 600,000 F. AU PROFIT DES CAISSES DE SECOURS DES ASSOCIATIONS DES LETTRES ET DES ARTS SOUS LA SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE DE PARIS. Billets de série de 1 franc. — Billets de série de 5 francs. Il est délivré avec chaque billet de 1 fr. ou billet de série de 5 francs, une prime, gravures, lithographies ou morceaux de musique.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Production de titres. MM. les créanciers des sieurs Jean-François-Guillaume et Simon-Joseph-François FALIZE frères, anciens bijoutiers associés, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 37, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances à l'indie faillite, sont invités à en faire le dépôt dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, avocat, demeurant à Paris, rue Montfaucon, 21, commissaire nommé à l'exécution du concordat, faute de quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions qui vont avoir lieu de l'actif réalisé. (5129)

BAUDOUIN frères. Pour extrait, F.-M. BAUDOUIN. (3924) Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Boulevards, 1. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré ; Il appert que M. Alexandre-Félix Dumas, avocat, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16, a été nommé liquidateur, aux lieux et place de M. Lafon, décédé, précédemment liquidateur de la société formée à Paris, par acte du vingt-huit août mil huit cent quarante, enregistré, entre ledit sieur Lafon et le commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation du laminage et de l'estampage du cuivre, et connue sous la raison sociale P. LAFON et C^e. Fait à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-un. Signé A. DUMAS. (3922)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 10 OCTOBRE 1851, qui

semblés subséquentes. VÉRIFIÉ ET AFFIRMÉS. Du sieur FLESCHELLE (Sébastien-Léonard), ancien boulanger, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 59, le 21 octobre à 11 heures (N^o 10074 du gr.). Du sieur DUMAS (Emile), ancien négociant, à Batignolles, le 22 octobre à 11 heures (N^o 9984 du gr.). Du sieur VOUILLEMON (Joseph-Nicholas), bonnetier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, le 22 octobre à 11 heures (N^o 10055 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DAUP, lampiste, rue de Bondy, 80, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, synde de la faillite (N^o 10084 du gr.). De dame REBEYROL, mde de modes, rue Neuve-Breda, 10, entre les mains de M. Deagny, rue Thévenot, 16, synde de la faillite (N^o 10089 du gr.). Du sieur RICHARD (Jean-François), commiss. en marchandises, rue du Petit-Carreau, 14, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, synde de la faillite (N^o 10093 du gr.).

Concordat LETAILLER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 23 septembre 1851, entre le sieur LETAILLER (André-Alexis), mde de café, à Paris, rue du Roi-d'Orléans, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Letailleur des intérêts et frais non admis et de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, les 30 septembre 1852, 1853 et 1854. La dame Eugénie-Catherine Duval, femme Letailleur, caution du paiement des dividendes (N^o 9958 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat MONVOISIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 27 septembre 1851, entre le sieur MONVOISIN père (Jean-Claude), anc. fab. de bronzes, à Paris, rue Montfaucon, 1, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Monvoisin, par ses créanciers, de 65 p. 100 du montant de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payables : 20 p. 100 dans les trois jours qui suivront l'homologation du concordat, et ce au moyen des deniers déposés à la caisse des consignations, et les 15 p. 100 restants de 3 p. 100 chacun les 1^{ers} octobre 1852, 1853 et 1854. Interdiction au sieur Monvoisin de vendre son fonds de commerce et accessoires sans le consentement du commissaire et après, auquel cas, distribution du prix aux créanciers à valoir, et extibilité immédiate du surplus des dividendes. Obligation par le sieur Monvoisin de distribuer à ses créanciers, en